

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM-2023-100:

Date: 25/05/2023

Objet: Convention
d'occupation précaire,
d'un logement sis 5
rue Christiane
Taubira mis à
disposition de la Ville
par Immobilière 3F

Publiée le

01 JUIN 2023

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22, alinéa 5,

Vu l'arrêté du Maire n°ARR-2022-124 en date du 24 mai 2022 portant évacuation, sécurisation et interdiction d'habitation de certains logements de l'immeuble sis 1 rue Lavoisier sur la copropriété de Grigny 2 à GRIGNY (91350),

Considérant que l'appartement appartenant à Madame LIMI NTALIPOUO, sis 1 rue Lavoisier a été sinistré par un incendie survenu le 17 mai 2022 et a fait l'objet d'un arrêté d'interdiction d'habiter,

Considérant que Madame LIMI NTALIPOUO a bénéficié d'un relogement d'urgence dans l'attente du rachat de son appartement par l'Établissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) dans le cadre de l'Opération de Requalification des Copropriétés Dégradées d'Intérêt National (ORCOD-IN) de Grigny 2,

Considérant que Madame LIMI NTALIPOUO est éligible au dispositif de relogement prévu dans le cadre de l'ORCOD IN de Grigny 2 et qu'un logement, sis 5 rue Christiane Taubira, appartenant à Immobilière 3F pourrait lui être attribué,

Considérant que ce logement ne pourra lui être attribué qu'au moment du rachat de l'appartement dont elle est propriétaire par l'EPFIF et que ce rachat est retardé en raison de la procédure d'expertise diligentée par l'expert d'assurance du syndic de copropriété,

Considérant que la Ville et Immobilière 3F se sont rapprochées et ont convenu que, dans l'attente de la vente de l'appartement de Madame LIMI NTALIPOUO et de la signature d'un bail d'habitation classique entre Madame LIMI NTALIPOUO et Immobilière 3F, Immobilière 3F consentirait une mise à disposition du logement lui appartenant à la Ville, charge à elle d'y loger Madame LIMI NTALIPOUO au moyen d'une convention d'occupation précaire,

Considérant que la Ville et Immobilière 3F ont signé ce contrat de mise à disposition le 24 avril 2023,

Considérant qu'il y a lieu désormais d'organiser l'occupation du logement par Madame LIMI NTALIPOUO au moyen d'une convention d'occupation précaire entre cette dernière et la Ville, aux mêmes conditions financières et de durée que la mise à disposition faite par Immobilière 3F à la Ville,

Décide,

Approuve la convention d'occupation précaire par laquelle la Ville met à la disposition de Madame LIMI NTALIPOUO un logement de 86,10 m² sis 5 rue Christiane Taubira, au 3^{ème} étage du bâtiment C,

Dit que cette occupation est consentie, à compter du 1^{er} mai 2023, pour une durée d'un mois, reconduite tacitement pour la même durée autant de fois que nécessaire jusqu'à la vente du logement appartenant à Madame LIMI NTALIPOUO et la signature d'un bail d'habitation classique entre cette dernière et Immobilière 3F,

Dit que cette mise à disposition est consentie moyennant une redevance s'élevant à 956,75 € TTC incluant les charges attachées au logement,

Décide de signer ladite convention,

Précise que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Ville, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.



Le Maire,

Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal judiciaire D'Evry dans un délai de deux mois à compter de sa notification